Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 2000

relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements

[notifiée sous le numéro C(2000) 3257]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/721/CE)

(JO L 291 du 18.11.2000, p. 33)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2000/785/CE de la Commission du 6 décembre 2000	L 311	49	12.12.2000
►**M2**	Décision 2001/627/CE de la Commission du 31 juillet 2001	L 217	16	11.8.2001
►**M3**	Décision 2001/847/CE de la Commission du 30 novembre 2001	L 315	61	1.12.2001

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 2000

relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements

[notifiée sous le numéro C(2000) 3257]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/721/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE [2], et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [3], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire [4], et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

(1) En 1999 et 2000, des foyers d'infection d'influenza aviaire se sont déclarés en Italie et ont entraîné des pertes économiques considérables pour le secteur de l'aviculture.

(2) Au cours d'enquêtes épidémiologiques portant sur l'influenza aviaire, l'Italie a détecté la présence de virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire.

(3) Ces virus faiblement pathogènes peuvent se transformer en virus hautement pathogènes et provoquer des épidémies de la maladie.

(4) Ce virus faiblement pathogène circule actuellement dans une région d'Italie à forte densité avicole.

(5) Dans ce contexte, la vaccination peut constituer une mesure efficace pour compléter les mesures de contrôle de la maladie.

(6) Lorsque la vaccination contre l'influenza aviaire est pratiquée, des restrictions de mouvements sont appliquées aux volailles vaccinées.

(7) L'Italie a présenté un programme de vaccination destiné à compléter les mesures visant à contrôler l'influenza aviaire dans une région limitée de son territoire qui comprenait des restrictions spécifiques de mouvements.

(8) L'Italie a autorisé l'utilisation d'un vaccin inactivé contre l'influenza aviaire pour la mise en œuvre du programme. Ce vaccin est obtenu à partir de la variété de graine Master CK/Pak/95-H7.

(9) La Commission créera un groupe de travail technique pour réviser le programme de vaccination présenté par l'Italie.

---

(1) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.
(2) JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.
(3) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.
(4) JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

▼B

(10) L'Italie appliquera des restrictions spécifiques de mouvements dans le cadre de la vaccination des volailles et du commerce intracommunautaire.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le programme de vaccination contre l'influenza aviaire présenté par l'Italie est approuvé et sera appliqué dans la région décrite à l'annexe I.

▼M3

▼M2

4. ►M3 L'utilisation du test IFA présenté par l'Italie et les modifications du programme de vaccination demandées sont approuvés. ◄

▼B

Article 2

Les restrictions de mouvements des oiseaux vivants, des œufs à couver, des œufs de table et de la viande de volaille vers, en provenance et à l'intérieur de la région décrite à l'annexe I s'appliqueront conformément aux dispositions du programme de vaccination visé à l'article 1er, paragraphe 1.

Article 3

1. Aucun oiseau vivant ni œuf à couver venant et/ou provenant de la région décrite à l'annexe II ne sera expédié par l'Italie.

2. Les oiseaux vivants et les œufs à couver venant et/ou provenant du territoire italien extérieur à la région décrite à l'annexe II pourront être expédiés par l'Italie uniquement si aucun contact et aucun lien épidémiologique concernant l'influenza aviaire ne peut être établi avec une exploitation ou un couvoir situé dans la région décrite à l'annexe I.

▼M1

3. Par dérogation au paragraphe 1, les œufs à couver et les poussins d'un jour peuvent être expédiés par l'Italie s'ils viennent et/ou proviennent des provinces de Belluno, ►M2 Rovigo, ◄ Trévise ou Venise, appartenant à la région de Vénétie, visées à l'annexe II, ou si aucun contact et aucun lien épidémiologique concernant l'influenza aviaire ne peut être établi avec une exploitation ou un couvoir situé dans la région décrite à l'annexe I. En cas de dérogation, les dispositions de l'article 7 sont également applicables.

▼B

Article 4

Les certificats sanitaires accompagnant les lots d'oiseaux vivants et d'œufs à couver en provenance d'Italie comporteront la mention: «Les conditions sanitaires de ce lot sont conformes aux dispositions définies dans la décision 2000/721/CE».

▼M2

Article 5

1. ►M3 a) ◄ La viande fraîche provenant de volailles vaccinées contre l'influenza aviaire et originaire d'exploitations situées dans la zone décrite à l'annexe I doit être marquée conformément à l'article 5 de la directive 91/494/CEE du Conseil [1] et elle ne peut pas être expédiée par l'Italie.

---

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.

▼M3

b) Par dérogation au paragraphe 1, point a), les viandes fraîches provenant de dindes vaccinées contre l'influenza aviaire ne doivent pas être marquées conformément à l'article 5 de la directive 91/494/CEE du Conseil [1] et peuvent être expédiées vers d'autres États membres, à condition qu'elles proviennent de troupeaux de dindes d'abattage:

i) ayant été régulièrement inspectés et soumis à un test de dépistage de l'influenza aviaire ayant donné des résultats négatifs, conformément au programme de vaccination approuvé. Les volailles sentinelles sont examinées avec une attention particulière. Pour tester:

— les volailles vaccinées, le test IFA est utilisé,

— les volailles sentinelles, soit le test d'inhibition d'hémagglutination (HI) soit le test IFA est utilisé.

ii) ayant subi un examen clinique d'un vétérinaire officiel durant les 48 heures précédant le chargement. Les volailles sentinelles sont examinées avec une attention particulière.

iii) ayant été soumises, au laboratoire national, à un test sérologique de dépistage de l'influenza aviaire ayant donné des résultats négatifs, selon la procédure d'échantillonnage et de dépistage figurant à l'annexe III de la présente décision;

iv) devant être envoyées directement à un abattoir désigné par l'autorité compétente et abattues dès leur arrivée. Les volailles sont maintenues à l'écart d'autres troupeaux ne satisfaisant pas aux présentes dispositions.

Les viandes fraîches de dindes sont accompagnées du certificat sanitaire figurant à l'annexe VI de la directive 71/118/CEE [2], qui comporte au point IV a) du certificat l'attestation suivante du vétérinaire officiel:

«Les viandes de dinde susmentionnées sont conformes à la décision 2000/721/CE modifiée par la décision 2001/847/CE.»

▼M2

2. Les œufs de table provenant de volailles vaccinées contre l'influenza aviaire et originaires d'exploitations situées dans la zone décrite à l'annexe I ne peuvent pas être expédiés par l'Italie.

▼B

Article 6

Dans la région décrite à l'annexe I, l'Italie veillera à ce que:

1) seuls des emballages jetables ou des emballages pouvant être efficacement lavés et désinfectés soient utilisés pour la collecte, le stockage et le transport des œufs de table;

2) tous les moyens utilisés pour le transport des volailles, des œufs à couver, des œufs de table et des aliments pour volaille soient nettoyés et désinfectés immédiatement avant et après chaque transport, au moyen de désinfectants et selon des méthodes approuvés par l'autorité compétente.

▼M2

▼B

Article 8

1. L'Italie notifiera à la Commission et aux autres États membres la date du début de la vaccination au moins cinq jours à l'avance.

2. Les dispositions des articles 2 à 7 entreront en vigueur à partir de la date du début de la vaccination et devront rester d'application pendant un certain laps de temps après la fin de la vaccination, déterminé avant la fin de ladite vaccination.

---

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.
[2] JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.

▼B

Article 9

L'Italie présentera tous les six mois un rapport contenant des informations sur l'efficacité du programme de vaccination visé à l'article 1er, paragraphe 1.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

Zone où la vaccination sera effectuée:

Dans la région de la Vénétie, dans la province de Vérone, dans les communes suivantes:

Roverchiara	
Angiari	
Isola Rizza	
S. Pietro di Morubio	
Oppeano	
Palù	
Ronco all'Adige	
Albaredo d'Adige	
Bonavigo	
Cerea	
Bovolone	
Concamarise	
Salizzole	
Isola della Scala	
Nogara	
S. Giovanni Lupatoto	zone située au sud de l'autoroute A4
Vérone	zone située au sud de l'autoroute A4 et à l'est du territoire de la commune de S. Giovanni Lupatoto
	zone située au sud de l'autoroute A4 et à l'ouest du territoire de la commune de S. Giovanni Lupatoto
S. Martino Buon Albergo	zone située au sud de l'autoroute A4
Lavagno	zone située au sud de l'autoroute A4
Colognola ai Colli	zone située au sud de l'autoroute A4
San Bonifacio	zone située au sud de l'autoroute A4
Caldiero	
Buttapietra	
Zevio	
Belfiore	
Arcole	
Zimella	
Veronella	
Cologna Veneta	
Pressana	
Roveredo di Guà	
Minerbe	
Gazzo Veronese	
Sanguinetto	
Casaleone	
Legnago	
Boschi Sant'Anna	
Erbe	
Sorgà	

▼B

Castel d'Azzano

Vigasio

Trevenzuolo

▼B

ANNEXE II

La Vénétie se compose des provinces suivantes:

Belluno

Padoue

Rovigo

Trévise

Vérone

Vicence

Venise

▼**M3**

ANNEXE III

PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE ET DE DÉPISTAGE

1. **Introduction et utilisation générale**

   Le test d'immunofluorescence indirecte (test IFA) mis au point vise à distinguer les volailles vaccinées contre l'influenza aviaire avec une souche de vaccin inactivé H7N3 de celles infectées par la souche sauvage H7N1.

2. **Utilisation du test aux fins de l'expédition de viandes fraîches de volaille de la zone de vaccination en Italie vers d'autres États membres**

   Les viandes provenant de troupeaux de dindes vaccinées contre l'influenza aviaire peuvent être expédiées vers d'autres États membres, à condition que:

   Le vétérinaire officiel prélève des échantillons de sang:

   — dans chaque groupe de dindes destinées à l'abattage séjournant dans le même bâtiment de l'élevage concerné,
   — durant les 48 heures précédant l'expédition des volailles à l'abattoir,
   — sur au minimum dix volailles vaccinées choisies au hasard dans chaque groupe.